



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2026-042

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-01-06-00048 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/1 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN (CREDIT MUTUEL LES FLANERIES GAB HORS SITE) Route de Nantes - Centre Commercial Les Flâneries - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 8
85-2026-02-10-00016 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/128 portant délimitation d'une zone d'attente sur l'emprise du port des Sables d'Olonne (5 pages)	Page 12
85-2026-01-06-00067 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/14 portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection situé COMMUNE DE SEVREMONT - 4 rue de la Rochejaquelein - 85700 SEVREMONT (3 pages)	Page 18
85-2026-01-06-00047 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/15 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LA ROCHE SUR YON ACTISUD - 142 boulevard de l'Industrie - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 22
85-2026-01-06-00044 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/16 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN - 3 place du Marché - 85130 LA GAUBRETIERE (3 pages)	Page 26
85-2026-01-06-00056 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/2 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 19 rue Nicot 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages)	Page 30
85-2026-01-06-00050 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/20 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE (85460) (3 pages)	Page 34
85-2026-01-06-00054 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/21 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT LYONNAIS 39 Grande Rue - 85500 LES HERBIERS (3 pages)	Page 38
85-2026-01-06-00038 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/22 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN - 12 place de l'Hôtel de Ville - 85110 CHANTONNAY. (3 pages)	Page 42
85-2026-01-06-00071 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/23 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN - Place Clément Neau - La Mairie - 85520 SAINT VINCENT SUR JARD (3 pages)	Page 46

85-2026-01-06-00072 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/27 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 1 avenue des Sables - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE (3 pages)	Page 50
85-2026-01-06-00033 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/30 portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Communauté de commune Vie et Boulogne - 2 rue des Ganneries - 85190 AIZENAY (piscine). (3 pages)	Page 54
85-2026-01-06-00052 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/38 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE Rue Brachetière - 85170 LE POIRE SUR VIE (3 pages)	Page 58
85-2026-01-06-00061 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/39 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 33 rue Nationale - Mouilleron en Pareds - 85390 MOUILLERON SAINT-GERMAIN (3 pages)	Page 62
85-2026-01-06-00046 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/4 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 80 rue du Général Guérin - 85000 LA ROCHE-SUR YON (3 pages)	Page 66
85-2026-01-06-00069 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/40 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 22 quai de la République - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (3 pages)	Page 70
85-2026-01-06-00041 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/42 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 36 rue de la République - 85200 FONTENAY LE COMTE. (3 pages)	Page 74
85-2026-01-06-00068 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/43 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN - 1 rue des Glaïeuls - 85250 SAINT FULGENT (3 pages)	Page 78
85-2026-01-06-00035 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/44 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE Place de l'Hôtel de Ville - 85470 BRETIGNOLLES SUR MER. (3 pages)	Page 82
85-2026-01-06-00039 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/47 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE Rue Nationale - Immeuble Le Florian - 85110-CHANTONNAY. (3 pages)	Page 86
85-2026-01-06-00036 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/49 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE (CHALLANS BUREAU DE POSTE) - place Docteur Henrot - 85300 CHALLANS. (3 pages)	Page 90

85-2026-01-06-00045 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/5 portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé AREAMS IME La Roche sur Yon - 73 impasse Jean Houillade - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 94
85-2026-01-06-00030 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/50 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 17 avenue de Verdun - 85190 AIZENAY. (3 pages)	Page 98
85-2026-01-06-00059 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/51 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE (MONTAIGU BUREAU DE POSTE) - 2 rue Brèche - 85600 MONTAIGU-VENDEE (3 pages)	Page 102
85-2026-01-06-00037 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/52 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 7 rue Bonne Fontaine - 85300 CHALLANS. (3 pages)	Page 106
85-2026-01-06-00040 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/55 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE - 23 rue du Moulin de la Groie - 85200 FONTENAY LE COMTE. (3 pages)	Page 110
85-2026-01-06-00049 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/56 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 53 rue Jacques Moreau - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE (3 pages)	Page 114
85-2026-01-06-00042 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/57 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 80 avenue du Général de Gaulle - 85120 LA CHATAIGNERAIE. (3 pages)	Page 118
85-2026-01-06-00053 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/58 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 7 bis rue du Tourniquet - 85500 LES HERBIERS (3 pages)	Page 122
85-2026-01-06-00057 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/60 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 14 place du Minage - 85400 LUCON (3 pages)	Page 126
85-2026-01-06-00058 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/62 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 41 place du Champ de Foire - Montaigu - 85600 <b>??</b> MONTAIGU-VENDEE (3 pages)	Page 130

85-2026-01-06-00062 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/64 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - Place de la Prée aux Ducs - 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE (3 pages)	Page 134
85-2026-01-06-00043 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/65 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 106 rue de l'Océan - 85520 JARD SUR MER. (3 pages)	Page 138
85-2026-01-06-00066 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/66 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 1 rue de l'Aubépin - 85700 POUZAUGES (3 pages)	Page 142
85-2026-01-06-00063 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/68 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 269 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages)	Page 146
85-2026-01-06-00064 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/71 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN - 105 rue de la Belle Olonnaise - Olonne sur Mer - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages)	Page 150
85-2026-01-06-00051 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/75 portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Communauté de communes Vie et Boulogne - 24 rue des Landes - 85170 LE POIRE SUR VIE (3 pages)	Page 154
85-2026-01-06-00031 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/76 portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Communauté de commune Vie et Boulogne - 2 avenue de la Gare - 85190 AIZENAY (office du ?? tourisme). (3 pages)	Page 158
85-2026-01-06-00034 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/77 portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé ?? Communauté de commune Vie et Boulogne - Place du Château - 85220 APREMONT (office du tourisme). (3 pages)	Page 162
85-2026-01-06-00065 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/78 portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Communauté de commune Vie et Boulogne - 26 rue Georges Clémenceau - 85670 PALLUAU (3 pages)	Page 166
85-2026-01-06-00060 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/8 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 43 rue du Commandant Guilbaud - 85640 MOUCHAMPS (3 pages)	Page 170

85-2026-01-06-00055 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/82 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 71 boulevard Castelnau 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages)	Page 174
85-2026-01-06-00070 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/9 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE SAINT MATHURIN (85150) (3 pages)	Page 178
85-2026-02-10-00015 - Arrêté N° 26/CAB-BSR/146 portant les mesures particulières de circulation routière pour la département de la Vendée pour l'année 2026 (11 pages)	Page 182
<b>Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /</b>	
85-2026-02-09-00005 - Décision enregistrée sous le N°2026-021 - Délégation de signature - Administrateurs de garde - Site de Côte de Lumière (2 pages)	Page 194
85-2026-02-09-00002 - Décision enregistrée sous le N°2026-022 - Délégation de signature - Cadres Supérieurs de Pôles - Mensualités de remplacement - Centre Hospitalier Côte de Lumière (2 pages)	Page 197
85-2026-02-09-00003 - Décision enregistrée sous le N°2026-023 - Délégation de signature - Cadres Supérieurs de Pôles - Mensualités de remplacement - Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (2 pages)	Page 200
85-2026-02-09-00004 - Décision enregistrée sous le N°2026-024 - Délégation de signature - Administrateurs de garde - Sites de Montaigu et Luçon (2 pages)	Page 203
<b>Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /</b>	
85-2026-02-13-00001 - Arrêté N° 2026-DCL-BER-171 modifiant l'arrêté N° 2024-DCL-188 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes du département (2 pages)	Page 206
<b>Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /</b>	
85-2026-01-06-00032 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/69 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE D'ANGLES 85750 ANGLES. (3 pages)	Page 209
85-2026-02-08-00001 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0212 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles. (4 pages)	Page 213
85-2026-02-11-00001 - Décision de subdélégation de signature. (6 pages)	Page 218
<b>Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /</b>	
85-2026-02-06-00003 - Délégation générale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal. (2 pages)	Page 225

**Préfecture de région Pays de la Loire /**

85-2026-01-29-00010 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 29 avril 1997 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin. (10 pages)

Page 228

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00048

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/1 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN (CREDIT MUTUEL LES FLANERIES GAB HORS SITE) Route de Nantes - Centre Commercial Les Flâneries - 85000 LA ROCHE SUR YON

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/1**

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN (CREDIT MUTUEL LES FLANERIES GAB HORS SITE) Route de Nantes -  
Centre Commercial Les Flâneries - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LE CREDIT MUTUEL OCEAN (CREDIT MUTUEL LES FLANERIES GAB HORS SITE) – Route de Nantes - Centre Commercial Les Flâneries – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090209 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; secours aux personnes et défense contre les incendies.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CREDIT MUTUEL OCEAN.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-02-10-00016

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/128 portant délimitation  
d'une zone d'attente sur l'emprise du port des  
Sables d'Olonne

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/128  
portant délimitation d'une zone d'attente sur l'emprise du port des Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.340-1, L.341-1 et suivants, R.340-1 et suivants;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et son article R. 341-2 donnant compétence au préfet de département pour délimiter la zone d'attente ;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier;

Vu la mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 9 juin 2023 ;

Vu le décret du Président de la république du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Considérant que le port des Sables d'Olonne figure sur la liste des points de passage frontalier déclaré par la France ; il y a lieu dans ces conditions, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de délimiter dans son emprise une zone d'attente;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une zone d'attente est créée sur l'emprise du port des Sables d'Olonne

**ARTICLE 2 :** Elle comprend les zones du port identifiées en annexe 1 et s'étend des points d'embarquement et de débarquement jusqu'au lieu où est effectué le contrôle des personnes à savoir la brigade des douanes des Sables d'Olonne située au 14 allée Michel Desjoyaux - 85340 Les Sables d'Olonne.

**ARTICLE 3 :** Elle comprend également les lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

**ARTICLE 4 :** Le règlement intérieur de la zone d'attente du port des Sables d'Olonne est annexé au présent arrêté (annexe 2). Il est consultable sur demande, fait l'objet d'un affichage dans les locaux de la zone d'attente et est traduit en anglais.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le directeur départemental de la police nationale et Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

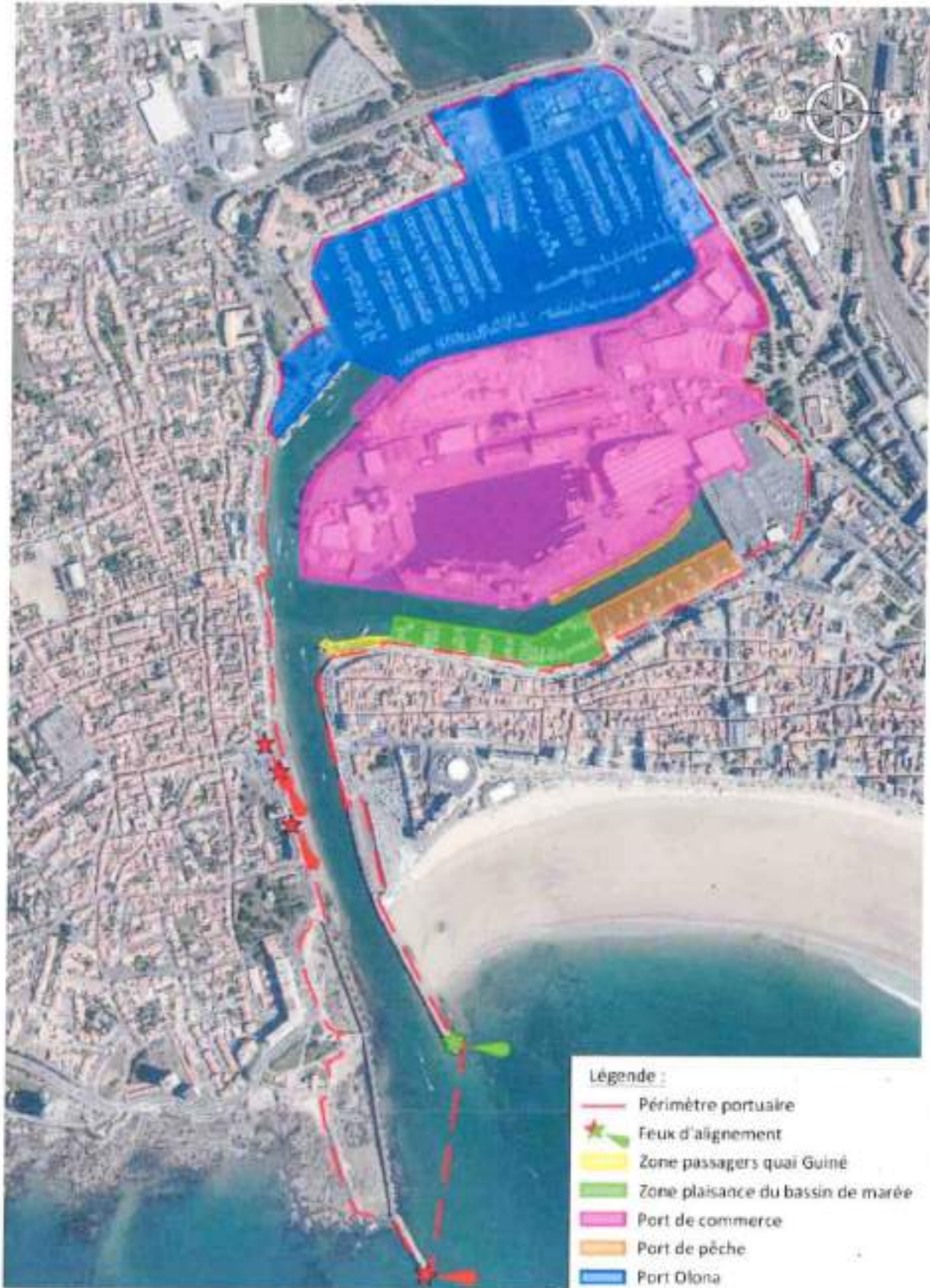
Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/02/26

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Maxime LÉCONTE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse explicite ou implicite de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été introduit.

**Annexe 1 : Zones du port des Sables d'Olonne**



## Annexe 2 :

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA ZONE D'ATTENTE DU PORT DES SABLES D'OLONNE (85100)**

#### **Article 1er – Maintien en zone d'attente :**

Les étrangers sont placés en zone d'attente car ils se trouvent dans une des trois situations juridiques suivantes ;

1) Ils n'ont pas été autorisés à pénétrer en France et sont en attente de départ pour une destination située hors de France et hors de l'espace Schengen ;

2) Leur transit a été interrompu, ils ne sont pas autorisés à entrer en France et sont en attente de départ pour une destination située hors de France et hors de l'espace Schengen ;

3) Ils sont demandeurs d'asile et attendent d'être entendus par un agent de l'office français des réfugiés et apatrides afin de permettre aux autorités compétentes de se prononcer sur la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile.

#### **Article 2 – Notification des droits :**

Les étrangers sont informés dans les meilleurs délais des droits mentionnés à l'article 3 dans une langue qu'ils comprennent avant leur transfert vers la zone d'attente de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

#### **Article 3 – Droits des maintenus :**

Les étrangers maintenus en zone d'attente peuvent demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de leur choix.

Les délais d'arrivée de l'interprète réquisitionné en zone d'attente sont tributaires des difficultés éventuelles à trouver un interprète officiel selon la rareté des langues.

Les entretiens ont lieu dans le bureau dévolu aux formalités immigration de la brigade.

Les étrangers peuvent à tout moment quitter la zone d'attente pour toute destination où ils sont admissibles située hors de France et hors de l'espace Schengen.

La liste des associations humanitaires habilitées par le ministère de l'intérieur à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente ainsi que les contacts locaux des associations sont tenues à disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### **Article 4 – Durée du maintien :**

Les étrangers maintenus en zone d'attente sont transférés immédiatement vers la zone d'attente de l'aéroport de Nantes-Atlantique, placée sous la responsabilité de la police aux frontières.

#### **Article 5 – Sanitaires :**

Des WC sont mis à la disposition des étrangers maintenus dans la zone d'attente avant leur transfert en zone d'attente de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

L'accès aux sanitaires doit être régulé par l'administration afin de s'assurer de la non mixité de ces lieux.

#### **Article 6 – Tabac :**

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la zone d'attente.

#### **Article 7 – Repas :**

La fourniture des repas aux étrangers maintenus en zone d'attente avant leur transfert en zone d'attente de l'aéroport de Nantes-Atlantique incombe aux entreprises de transport qui les ont débarqués en France, conformément aux dispositions de l'article L213-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### **Article 8 – Mesures de sécurité :**

Les étrangers doivent remettre à l'administration, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant ainsi que les objets susceptibles de produire une flamme ou une étincelle (briquets, allumettes). De même, les appareils photographiques ou les téléphones munis d'appareils photographiques sont retirés.

A cet égard, les étrangers peuvent être soumis à une palpation de sécurité par un fonctionnaire du même sexe avec, le cas échéant, passage sous le portique de détection et fouille des vêtements et bagages.

Tout ce qui a été retiré ou déposé auprès de l'administration est remis à l'étranger lors de son départ de la zone d'attente.

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00067

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/14 portant autorisation  
de création d'un système de vidéoprotection  
situé COMMUNE DE SEVREMONT - 4 rue de la  
Rochejaquelein - 85700 SEVREMONT

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/14  
portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection situé  
COMMUNE DE SEVREMONT - 4 rue de la Rochejaquelein - 85700 SEVREMONT

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu la demande portant création d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la COMMUNE DE SEVREMONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1: La COMMUNE DE SEVREMONT (85700) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à créer, à l'adresse située 4 rue de la Rochejaquelein, une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250616 et portant un nombre total de caméras fixé à 0 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 1 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, la caméra extérieure visionnant la voie publique ne devra pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SEVREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à COMMUNE DE SEVREMONT 4 rue de la Rochejaquelein - 85700 SEVREMONT.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

3

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00047

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/15 portant autorisation  
de modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CIC LA ROCHE  
SUR YON ACTISUD - 142 boulevard de l'Industrie  
- 85000 LA ROCHE SUR YON

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/15**

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CIC LA ROCHE SUR YON ACTISUD - 142 boulevard de l'Industrie - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CIC LA ROCHE SUR YON ACTISUD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le CIC LA ROCHE SUR YON ACTISUD – 142 boulevard de l'Industrie – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100245 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 1 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00044

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/16 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN - 3 place du Marché - 85130 LA  
GAUBRETIERE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/16  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN - 3 place du Marché - 85130 LA GAUBRETIÈRE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1 : Le CREDIT MUTUEL OCEAN – 3 place du Marché – 85130 LA GAUBRETIÈRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110031 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 1 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Gaubretière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00056

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/2 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 19 rue  
Nicot 85100 LES SABLES D'OLONNE

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/2**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 19 rue Nicot 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 19 rue Nicot 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100279 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00050

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/20 portant autorisation  
de modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE  
L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE (85460)

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/20  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
COMMUNE DE L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE (85460)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la COMMUNE DE L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La COMMUNE DE L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE (85460) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210105 et portant un nombre total de caméras fixé à 0 intérieure(s), 10 extérieure(s), et 16 visionnant la voie publique, réparties aux adresses ci-dessous :

- place Dudit - avenue de la Plage - LA FAUTE-SUR-MER (1 caméra visionnant la voie publique)
- avenue de la Côte de Lumière-Skate Parc - LA FAUTE-SUR-MER (2 caméras extérieures)
- 5 avenue de l'Océan-Port de Plaisance - LA FAUTE-SUR-MER (2 caméras visionnant la voie publique)
- chemin du Relais de Mer - LA FAUTE-SUR-MER (3 caméras extérieures)
- route de La Tranche sur Mer-Sortie D46 - LA FAUTE-SUR-MER (1 caméra visionnant la voie publique)
- route de la Pointe - L'AIGUILLON-SUR-MER (1 caméra visionnant la voie publique)

- avenue Amiral Courbert - Salle des Fêtes - L'AIGUILLON-SUR-MER (1 caméra visionnant la voie publique)
- rue Maréchal Joffre - L'AIGUILLON-SUR-MER (3 caméras visionnant la voie publique)
- route de Grues – L'AIGUILLON-SUR-MER (1 caméra visionnant la voie publique)
- boulevard du Communal - Ecole Primaire J. Maury - L'AIGUILLON-SUR-MER (1 caméra visionnant la voie publique)
- 2 place Docteur Giraudet - Mairie - L'AIGUILLON-SUR-MER (1 caméra visionnant la voie publique)
- rue du Barrage - LA FAUTE-SUR-MER (3 caméras extérieures)
- rue des Bécassines – L'AIGUILLON-SUR-MER (2 caméras extérieures)
- 9 avenue de l'Océan - LA FAUTE-SUR-MER (2 caméras visionnant la voie publique)
- boulevard du Communal - L'AIGUILLON-SUR-MER (1 caméra visionnant la voie publique)
- route D746A - L'AIGUILLON-SUR-MER (1 caméra visionnant la voie publique)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terroristes ; régulation des flux transport ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; régulation du trafic routier ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données

sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de L'Aiguillon la Presqu'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

3

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00054

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/21 portant autorisation  
de modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT  
LYONNAIS 39 Grande Rue - 85500 LES HERBIERS

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/21  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT LYONNAIS 39 Grande Rue - 85500 LES HERBIERS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CREDIT LYONNAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LE CREDIT LYONNAIS – 39 Grande Rue – 85500 LES HERBIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100054 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00038

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/22 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN - 12 place de l'Hôtel de Ville - 85110  
CHANTONNAY.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/22  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN - 12 place de l'Hôtel de Ville - 85110 CHANTONNAY

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : LE CREDIT MUTUEL OCEAN – 12 place de l'Hôtel de Ville – 85110 CHANTONNAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110006 et portant un nombre de total caméras fixé à 4 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 2 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part le champ de vision des caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chantonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00071

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/23 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN - Place Clément Neau - La Mairie - 85520  
SAINT VINCENT SUR JARD

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/23

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN - Place Clément Neau - La Mairie - 85520 SAINT VINCENT SUR JARD

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LE CREDIT MUTUEL OCEAN – Place Clément Neau - La Mairie – 85520 SAINT VINCENT SUR JARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110004 et portant un nombre total de caméras fixé à 0 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 1 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Vincent sur Jard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00072

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/27 portant autorisation  
de modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 1  
avenue des Sables - 85440 TALMONT SAINT  
HILAIRE

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/27**

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 1 avenue des Sables - 85440 TALMONT SAINT  
HILAIRE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1: LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 1 avenue des Sables – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110542 et portant un nombre total de caméras fixé à 1 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Talmont Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

3

## Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00033

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/30 portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Communauté de commune Vie et Boulogne - 2 rue des Ganneries - 85190 AIZENAY (piscine).

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/30  
portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Communauté de commune Vie et Boulogne - 2 rue des Ganneries - 85190 AIZENAY (piscine)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu la demande portant création d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la Communauté de communes Vie et Boulogne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : La Communauté de communes Vie et Boulogne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse 2 rue des Ganneries – 85190 AIZENAY (piscine), à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250457 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique. La caméra filmant une zone privative n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

#### Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00052

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/38 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé LA POSTE Rue  
Brachetière - 85170 LE POIRE SUR VIE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/38  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
LA POSTE Rue Brachetière - 85170 LE POIRE SUR VIE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : LA POSTE – Rue Brachetière – 85170 LE POIRE SUR VIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150279 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire du Poiré sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00061

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/39 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN 33 rue Nationale - Moulleron en Pareds -  
85390 MOUILLERON SAINT  
GERMAIN

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/39**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 33 rue Nationale - Moulleron en Pareds - 85390 MOUILLERON SAINT  
GERMAIN

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1: LE CREDIT MUTUEL OCEAN – 33 rue Nationale - Moulleron en Pareds – 85390 MOUILLERON SAINT GERMAIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130095 et portant un nombre total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 1 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Mouilleron Saint Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00046

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/4 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 80 rue  
du Général Guérin - 85000 LA ROCHE  
SUR YON

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/4**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 80 rue du Général Guérin - 85000 LA ROCHE  
SUR YON

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 80 rue du Général Guérin – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100284 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00069

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/40 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN 22 quai de la République - 85800 SAINT  
GILLES CROIX DE VIE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/40  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 22 quai de la République - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : LE CREDIT MUTUEL OCEAN – 22 quai de la République – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120046 et portant un nombre total de caméras fixé à 4 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 1 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété, et d'autre part, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00041

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/42 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 36 rue  
de la République - 85200 FONTENAY LE COMTE.

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/42**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 36 rue de la République - 85200 FONTENAY LE  
COMTE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 36 rue de la République – 85200 FONTENAY LE COMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100283 et portant un nombre total de caméras fixé à 4 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique, étant précisé que 3 caméras sont installées dans des zones privatives et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des

installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00068

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/43 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN - 1 rue des Glaïeuls - 85250 SAINT  
FULGENT

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/43  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN - 1 rue des Glaïeuls - 85250 SAINT FULGENT

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1 : LE CREDIT MUTUEL OCEAN – 1 rue des Glaïeuls – 85250 SAINT FULGENT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130093 et portant un nombre total de caméras fixé à 5 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Fulgent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

3

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00035

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/44 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE Place de  
l'Hôtel de Ville - 85470 BRETIGNOLLES SUR MER.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/44

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE Place de l'Hôtel de Ville - 85470 BRETIGNOLLES  
SUR MER

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – Place de l'Hôtel de Ville – 85470 BRETIGNOLLES SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100276 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement

exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Brétignolles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00039

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/47 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE Rue  
Nationale - Immeuble Le Florian - 85110  
CHANTONNAY.

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/47**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE Rue Nationale - Immeuble Le Florian - 85110  
CHANTONNAY

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – Rue Nationale - Immeuble Le Florian – 85110 CHANTONNAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100258 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des

installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chantonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00036

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/49 portant autorisation  
de modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé LA POSTE  
(CHALLANS BUREAU DE POSTE) - place Docteur  
Henrot - 85300 CHALLANS.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/49  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
LA POSTE (CHALLANS BUREAU DE POSTE) - place Docteur Henrot - 85300 CHALLANS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : LA POSTE (CHALLANS BUREAU DE POSTE) – place Docteur Henrot – 85300 CHALLANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150284 et portant un nombre de total de caméras fixé à 12 intérieure(s), 2 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00045

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/5 portant autorisation  
de création d'un système de vidéoprotection  
autorisé situé AREAMS IME La Roche sur Yon - 73  
impasse Jean Houillade - 85000 LA ROCHE SUR  
YON

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/5  
portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
AREAMS IME La Roche sur Yon - 73 impasse Jean Houillade - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu la demande portant création d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de AREAMS IME La Roche sur Yon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : Le représentant légal de l'établissement AREAMS IME La Roche sur Yon situé 73 impasse Jean Houillade 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250700 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 intérieure(s), 11 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à AREAMS IME La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00030

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/50 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 17  
avenue de Verdun - 85190 AIZENAY.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/50  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 17 avenue de Verdun - 85190 AIZENAY

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1: LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 17 avenue de Verdun – 85190 AIZENAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100254 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des

installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00059

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/51 portant autorisation  
de modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé LA POSTE  
(MONTAIGU BUREAU DE POSTE) - 2 rue Brèche -  
85600 MONTAIGU-VENDEE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/51  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
LA POSTE (MONTAIGU BUREAU DE POSTE) - 2 rue Brèche - 85600 MONTAIGU-VENDEE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : LA POSTE (MONTAIGU BUREAU DE POSTE) – 2 rue Brèche - 85600 MONTAIGU-VENDEE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150275 et portant un nombre total de caméras fixé à 4 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; Protection des abords immédiats des bâtiments et des

installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00037

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/52 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 7 rue  
Bonne Fontaine - 85300 CHALLANS.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/52  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 7 rue Bonne Fontaine - 85300 CHALLANS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1: LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 7 rue Bonne Fontaine – 85300 CHALLANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100275 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des

installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00040

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/55 portant autorisation  
de modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé LA POSTE - 23 rue  
du Moulin de la Groie - 85200 FONTENAY LE  
COMTE.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/55  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
LA POSTE - 23 rue du Moulin de la Groie - 85200 FONTENAY LE COMTE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : LA POSTE (FONTENAY LE COMTE PDC1 CENTRE DISTRIBUTION DU COURRIER ET COLIS) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse 23 rue du Moulin de la Groie – 85200 FONTENAY LE COMTE, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100221 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

2

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00049

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/56 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 53 rue  
Jacques Moreau - 85460 L'AIGUILLON LA  
PRESQU'ILE

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/56**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 53 rue Jacques Moreau - 85460 L'AIGUILLON LA  
PRESQU'ILE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1: LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 53 rue Jacques Moreau 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100282 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement

exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de L'Aiguillon la Presqu'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00042

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/57 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 80  
avenue du Général de Gaulle - 85120 LA  
CHATAIGNERAIE.

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/57**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 80 avenue du Général de Gaulle - 85120 LA  
CHATAIGNERAIE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 80 avenue du Général de Gaulle – 85120 LA CHATAIGNERAIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100271 et portant un nombre total de caméras fixé à 4 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique, étant précisé que la caméra située dans une zone extérieure privative n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des

installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 80 avenue du Général de Gaulle - 85120 LA CHATAIGNERAIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00053

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/58 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 7 bis rue  
du Tourniquet - 85500 LES HERBIERS

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/58**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 7 bis rue du Tourniquet - 85500 LES HERBIERS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 7 bis rue du Tourniquet – 85500 LES HERBIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100267 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00057

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/60 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 14 place  
du Minage - 85400 LUCON

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/60  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 14 place du Minage - 85400 LUCON

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1 : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 14 place du Minage – 85400 LUCON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100266 et portant un nombre total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des

installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00058

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/62 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 41 place  
du Champ de Foire - Montaigu - 85600  
MONTAIGU-VENDEE

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/62**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 41 place du Champ de Foire - Montaigu - 85600  
MONTAIGU-VENDEE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 41 place du Champ de Foire - Montaigu – 85600 MONTAIGU-VENDEE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100265 et portant un nombre total de caméras fixé à 2 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique, étant précisé que la caméra située à l'étage n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00062

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/64 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - Place de  
la Prée aux Ducs - 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/64**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
**CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - Place de la Prée aux Ducs - 85330  
NOIRMOUTIER EN L'ILE**  
Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – Place de la Prée aux Ducs – 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100264 et portant un nombre total de caméras fixé à 2 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique, étant précisé que la caméra située dans la salle des coffres n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Noirmoutier et L'Île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00043

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/65 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 106 rue  
de l'Océan - 85520 JARD SUR MER.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/65  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 106 rue de l'Océan - 85520 JARD SUR MER

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1 : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 106 rue de l'Océan – 85520 JARD SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100272 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des

abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Jard sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00066

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/66 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 1 rue de  
l'Aubépin - 85700 POUZAUGES

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/66  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 1 rue de l'Aubépin - 85700 POUZAUGES

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1: LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 1 rue de l'Aubépin – 85700 POUZAUGES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100262 et portant un nombre total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des

abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00063

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/68 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 269  
avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer -  
85100 LES SABLES D'OLONNE

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/68**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 269 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer -  
85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 269 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100263 et portant un nombre total de caméras fixé à 3 intérieure(s), 1 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement

exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00064

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/71 portant autorisation  
de modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN - 105 rue de la Belle Olonnaise - Olonne  
sur Mer - 85100 LES SABLES D'OLONNE

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/71**

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN - 105 rue de la Belle Olonnaise - Olonne sur Mer - 85100 LES SABLES  
D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LE CREDIT MUTUEL OCEAN – 105 rue de la Belle Olonnaise - Olonne sur Mer – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150402 et portant un nombre total de caméras fixé à 8 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

3

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00051

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/75 portant autorisation  
de création d'un système de vidéoprotection  
autorisé situé Communauté de communes Vie et  
Boulogne - 24 rue des Landes - 85170 LE POIRE  
SUR VIE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/75  
portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Communauté de communes Vie et Boulogne - 24 rue des Landes - 85170 LE POIRE SUR VIE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu la demande portant création d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de La Communauté de communes Vie et Boulogne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : La Communauté de communes Vie et Boulogne – 24 rue des Landes – 85170 LE POIRE SUR VIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250557 et portant un nombre total de caméras fixé à 1 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique. Seule la caméra située dans le hall d'accueil relève de l'autorisation préfectorale, les autres caméras n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire du poiré sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

## Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00031

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/76 portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Communauté de commune Vie et Boulogne - 2 avenue de la Gare - 85190 AIZENAY (office du tourisme).

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/76**

portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Communauté de commune Vie et Boulogne - 2 avenue de la Gare - 85190 AIZENAY (office du  
tourisme)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu la demande portant création d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la Communauté de commune Vie et Boulogne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La Communauté de communes Vie et Boulogne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse suivante : 2 avenue de la Gare – 85190 AIZENAY (office du tourisme), à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250558 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique. Seule la caméra située dans le hall d'accueil relève de l'autorisation préfectorale, les autres caméras n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00034

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/77 portant autorisation  
de création d'un système de vidéoprotection  
autorisé situé

Communauté de commune Vie et Boulogne -  
Place du Château - 85220 APREMONT (office du  
tourisme).

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/77**

portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Communauté de commune Vie et Boulogne - Place du Château - 85220 APREMONT (office du  
tourisme)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu la demande portant création d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la Communauté de communes Vie et Boulogne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La Communauté de communes Vie et Boulogne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse Place du Château - 85220 APREMONT (office du tourisme), à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250559 et portant un nombre total de caméras fixé à 2 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Aprémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

3

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00065

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/78 portant autorisation  
de création d'un système de vidéoprotection  
autorisé situé Communauté de commune Vie et  
Boulogne - 26 rue Georges Clémenceau - 85670  
PALLUAU

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/78  
portant autorisation de création d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Communauté de commune Vie et Boulogne - 26 rue Georges Clémenceau - 85670 PALLUAU

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu la demande portant création d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la Communauté de communes Vie et Boulogne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : La communauté de communes Vie et Boulogne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse 26 rue Georges Clémenceau – 85670 PALLUAU, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250560 et portant un nombre total de caméras fixé à 1 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique. Seule la caméra n°1 du plan joint au dossier relève de l'autorisation préfectorale, les autres caméras n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure.

#### Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Palluau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

3

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00060

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/8 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN 43 rue du Commandant Guilbaud -  
85640 MOUCHAMPS

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/8  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 43 rue du Commandant Guilbaud - 85640 MOUCHAMPS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal du CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1 : LE CREDIT MUTUEL OCEAN – 43 rue du Commandant Guilbaud – 85640 MOUCHAMPS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120037 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 1 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

2

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Mouchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CREDIT MUTUEL OCEAN.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00055

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/82 portant autorisation  
de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CAISSE  
D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 71  
boulevard Castelnau 85100 LES SABLES  
D'OLONNE

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/82**

portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 71 boulevard Castelnau 85100 LES SABLES  
D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – 71 boulevard de Castelnau – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à renouveler et modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100270 et portant un nombre total de caméras fixé à 8 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ; prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-06-00070

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/9 portant autorisation  
de modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE  
SAINT MATHURIN (85150)

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/9  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
COMMUNE DE SAINT MATHURIN (85150)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la commune de SAINT MATHURIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La commune de SAINT MATHURIN (85150) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180387 et portant un nombre total de caméras fixé à 0 intérieure(s), 19 extérieure(s), et 5 visionnant la voie publique, réparties aux adresses ci-dessous :

- Rue du Stade – Complexe sportif, culturel et scolaire (18 caméras extérieures)
- Rue des Mûriers (1 caméra extérieure et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Avenue de Nantes (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique

ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masques seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Mathurin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-02-10-00015

Arrêté N° 26/CAB-BSR/146 portant les mesures particulières de circulation routière pour la département de la Vendée pour l'année 2026

**Arrêté N°26/CAB-BSR/146**

**Portant les mesures particulières de circulation routière  
pour le département de la Vendée pour l'année 2026**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3, R. 411-18, R. 421-8 ;**
- Vu le code du sport, et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-14, R. 331-18 et R. 331-33 ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur Éric FREYSSÉLINARD en qualité de préfet de la Vendée ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;**
- Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;**
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par décret n° 2025-233 du 11 mars 2025, fixant la liste des routes à grande circulation ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;**
- Vu la note du Ministre des transports en date du 30 janvier 2026, relative au calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national ;**
- Vu l'avis en date du 10 février 2026 de l'Escadron départemental de contrôle des flux de la Vendée ;**
- Vu l'avis en date du 10 février 2026 de la Direction départementale de la police nationale de la Vendée ;**

Vu l'avis en date du 06 février 2026 du Conseil départemental de la Vendée ;

Vu l'avis en date du 10 février 2026 de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

Considérant qu'il y a lieu de porter à connaissance aux professionnels et aux usagers de la route les dispositions relatives à la circulation routière en période de trafic intense arrêtées pour l'année 2026, afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité routière ;

## Arrête

### **Article 1 : Les jours PRIMEVÈRE**

Des jours ont été retenus en fonction des prévisions de trafic établies par « Bison Futé ». Ce calendrier PRIMEVÈRE pour 2026, comprend les dates et heures au cours desquelles, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, une surveillance renforcée du réseau sera exercée.

Pour le département de la Vendée, ces dates sont fixées dans l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 2 : Les restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises**

En ce qui concerne la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels agricoles, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 susvisé (en complément de l'arrêté du 16 avril 2021), fixant les dates pour 2026, des interdictions estivales de circulation sur tout ou partie du réseau national comme suit :

- La circulation est interdite en période estivale, de 7 heures à 19 heures, pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes, les samedis 11, 18 et 25 juillet 2026 et les samedis 1<sup>er</sup> et 08 août 2026.

### **Article 3 : Les interdictions de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes**

Les manifestations et concentrations sportives, conformément à l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025, sont interdites sur les voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation (RGC). Le calendrier est défini dans l'ANNEXE 2 de cet arrêté.

La liste des routes classées à grande circulation figure en ANNEXE 2 bis du présent arrêté.

### **Article 4 : Les jours « hors chantiers »**

Afin d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic, un calendrier national est établi sur la base des prévisions des difficultés de circulation attendues en 2026 et pour janvier 2027. Il permet d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Il s'inscrit sur la base de chantiers « courants » et « non courants » définis dans la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national.

Le calendrier national des jours « hors chantiers » est défini dans l'ANNEXE 3 du présent arrêté.

Le calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions (Pays-de-la-Loire) est défini en ANNEXE 3 bis du présent arrêté.

#### **Article 5 : Exécution et publication**

Le préfet de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables-d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la commandante du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale, le président du conseil départemental de la Vendée, le directeur inter-départemental des routes ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 février 2026

Le préfet,



Eric FREYSSEU NARD

## ANNEXE 1

### Surveillance renforcée du réseau routier, selon le calendrier des prévisions du trafic routier en 2026

<b>Vacances d'hiver</b>	samedi 14 février 2026	10h00 - 15h00
	samedi 21 février 2026	10h00 - 15h00
	samedi 28 février 2026	10h00 - 15h00
<b>Pâques, Vacances de printemps</b>	vendredi 3 avril 2026	10h00 - 20h00
	samedi 4 avril 2026	10h00 - 20h00
	dimanche 5 avril 2026	10h00 - 20h00
	lundi 6 avril 2026	9h00 - 20h00
	vendredi 24 avril 2026	9h00 - 15h00
<b>1er et 8 mai</b>	jeudi 30 avril 2026	10h00 - 20h00
	samedi 2 mai 2026	10h00 - 15h00
	dimanche 3 mai 2026	10h00 - 20h00
	jeudi 7 mai 2026	10h00 - 20h00
	vendredi 8 mai 2026	10h00 - 20h00
	dimanche 10 mai 2026	10h00 - 20h00
<b>Ascension</b>	mercredi 13 mai 2026	10h00 - 20h00
	jeudi 14 mai 2026	9h00 - 15h00
	dimanche 17 mai 2026	14h00 - 20h00
<b>Pentecôte</b>	vendredi 22 mai 2026	9h00 - 20h00
	lundi 25 mai 2026	15h00 - 20h00
	samedi 30 mai 2026	10h00 - 20h00
<b>Vacances d'été</b>	vendredi 26 juin 2026	9h00 - 20h00
	samedi 27 juin 2026	8h00 - 20h00
	vendredi 3 juillet 2026	10h00 - 20h00
	samedi 4 juillet 2026	8h00 - 20h00
	vendredi 10 juillet 2026	8h00 - 21h00
	samedi 11 juillet 2026	8h00 - 21h00
	lundi 13 juillet 2026	10h00 - 21h00
	mardi 14 juillet 2026	10h00 - 21h00
	vendredi 17 juillet 2026	8h00 - 20h00
	samedi 18 juillet 2026	8h00 - 20h00
	dimanche 19 juillet 2026	10h00 - 20h00
	mercredi 22 juillet 2026	10h00 - 21h00
	vendredi 24 juillet 2026	10h00 - 21h00

## ANNEXE 1 (suite)

### Surveillance renforcée du réseau routier, selon le calendrier des prévisions du trafic routier en 2026

<b>Vacances d'été</b>	samedi 25 juillet 2026	8h00 - 21h00
	vendredi 31 juillet 2026	10h00 - 20h00
	Samedi 1 <sup>er</sup> août 2026	8h00 - 21h00
	dimanche 2 août 2026	10h00 - 20h00
	lundr 3 août 2026	10h00 - 19h00
	vendredi 7 août 2026	8h00 - 20h00
	samedi 8 août 2026	8h00 - 21h00
	lundi 10 août 2026	10h00 - 20h00
	vendredi 14 août 2026	10h00 - 20h00
	samedi 15 août 2026	9h00 - 21h00
	lundr 17 août 2026	10h00 - 20h00
	vendredi 21 août 2026	8h00 - 20h00
	samedi 22 août 2026	8h00 - 21h00
	dimanche 23 août 2026	8h00 - 21h00
	vendredi 28 août 2026	8h00 - 21h00
	samedi 29 août 2026	8h00 - 21h00
<b>Vacances de Toussaint</b>	vendredi 16 octobre 2026	10h00 - 20h00
	vendredi 23 octobre 2026	10h00 - 20h00
	vendredi 30 octobre 2026	10h00 - 20h00
<b>Vacances de Noël et nouvel an 2027</b>	vendredi 18 décembre 2026	15h00 - 20h00
	mercredi 23 décembre 2026	15h00 - 20h00
	samedi 26 décembre 2026	10h00 - 20h00
	samedi 2 janvier 2027	10h00 - 20h00
	dimanche 3 janvier 2027	10h00 - 20h00

## ANNEXE 2

### Interdiction du déroulement des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation en 2026

Périodes	Dates	Régions administratives concernées
<b>Vacances de printemps, Pâques, 1er et 6 mai</b>	vendredi 3 avril 2026	National
	lundi 6 avril 2026	Île-de-France, Normandie, Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays-de-la-Loire et Hauts-de-France
	jeudi 30 avril 2026	National
	dimanche 3 mai 2026	Île-de-France, Normandie, Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays-de-la-Loire et Hauts-de-France
	jeudi 7 mai 2026	National
	dimanche 10 mai 2026	National
<b>Ascension</b>	mercredi 13 mai 2026	National
	jeudi 14 mai 2026	National
	dimanche 17 mai 2026	National
<b>Pentecôte</b>	vendredi 22 mai 2026	National
	lundi 25 mai 2026	Île-de-France, Normandie, Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays-de-la-Loire et Hauts-de-France
<b>Vacances d'été</b>	vendredi 26 juin 2026	National
	samedi 27 juin 2026	Île-de-France, Normandie, Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays-de-la-Loire et Hauts-de-France
	vendredi 3 juillet 2026	National
	samedi 4 juillet 2026	National
	vendredi 10 juillet 2026	National
	samedi 11 juillet 2026	National
	mardi 14 juillet 2026	Île-de-France, Normandie, Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays-de-la-Loire et Hauts-de-France
	vendredi 17 juillet 2026	National
	samedi 18 juillet 2026	National
	vendredi 24 juillet 2026	National
	samedi 25 juillet 2026	National
	vendredi 31 juillet 2026	National
	samedi 1 <sup>er</sup> août 2026	National
	dimanche 2 août 2026	National
	lundi 3 août 2026	National
	vendredi 7 août 2026	Normandie, Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Pays-de-la-Loire, Hauts-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côtes d'Azur
	samedi 8 août 2026	National
lundi 10 août 2026	Normandie, Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Pays-de-la-Loire, Hauts-de-France et Provence-Alpes-Côtes d'Azur	

## ANNEXE 2 (suite)

### Interdiction du déroulement des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation en 2026

Périodes	Dates	Régions administratives concernées
Vacances d'été	vendredi 14 août 2026	National
	samedi 15 août 2026	National
	lundi 17 août 2026	National
	vendredi 21 août 2026	National
	samedi 22 août 2026	National
	dimanche 23 août 2026	National
	vendredi 28 août 2026	National
	samedi 29 août 2026	National
Vacances d'automne et Toussaint	vendredi 16 octobre 2026	National
	vendredi 23 octobre 2026	National
	vendredi 30 octobre 2026	National
Vacances de Noël et nouvel an 2027	samedi 26 décembre 2026	Normandie, Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Pays-de-la-Loire, Hauts-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
	samedi 2 janvier 2027	National

s'appliquant sur les routes désignées en annexe 2 bis

## ANNEXE 2 bis

### Réseau routier classé à grande circulation sur le département de la Vendée

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 937	D 763	Bellevigny	D 160	La Roche-sur-Yon
D 32	Limite département 85/44	Bois-de-Céné	D 948	La Garnache
D 763	D 1137	Montaigu-Vendée	D 937	Bellevigny
D 948	D 32	La Garnache	D 160	La Roche-sur-Yon
D 746	D 248	La Roche-sur-Yon	D 949	Luçon
D 760	D 160	La Roche-sur-Yon	D 88	La Roche-sur-Yon
D 88	D 760	La Roche-sur-Yon	D 248	La Roche-sur-Yon
D 248	D 746	La Roche-sur-Yon	D 88	La Roche-sur-Yon
D 949	D 746	Luçon	D 137	Sainte-Gemme-la-Plaine
D 1763	D 137	Montaigu-Vendée	D 1137	Montaigu-Vendée
D 137	Limite département 85/17	Chaillé-les-Marais	D 1137	Montaigu-Vendée
D 1137	D 137	Montaigu-Vendée	D 1763	Montaigu-Vendée
D 137	D 1763	Montaigu-Vendée	Limite département 85/44	Montaigu-Vendée
D 160	Limite département 85/49	Mortagne-sur-Sèvre	D 949	Les Sables-d'Olonne
D 148	Limite département 85/79	Benet	D 137	Saint-Jean-d'Hermine
D 149	Limite département 85/49	Mortagne-sur-Sèvre	D 160	Mortagne-sur-Sèvre
D 149	Limite département 85/49	Mortagne-sur-Sèvre	Limite département 85/49	Mortagne-sur-Sèvre

## ANNEXE 3

### Calendrier 2026 des jours « hors chantiers »

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise

#### Période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026 :

- Aucun jour pour cette période.

#### Période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 21 juin 2026:

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au mardi 7 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 13 mai à cinq heures au lundi 18 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 22 mai à cinq heures au mardi 26 mai à cinq heures.

#### Période du 22 juin 2026 au 30 septembre 2026 :

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au lundi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

#### Période du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 31 janvier 2027 :

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du samedi 2 janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;

## ANNEXE 3 bis

### Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions (Pays-de-la-Loire)

#### Période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026 :

- Aucun jour pour cette période.

#### Période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 21 juin 2026:

- Aucun jour pour cette période.

#### Période du 22 juin 2026 au 30 septembre 2026 :

- Du lundi 10 août à cinq heures au mardi 11 août à cinq heures .

#### Période du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 31 janvier 2027 :

- Du samedi 26 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures .

Département de la Vendée  
Réseau routier classé à Grande Circulation



29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 45 – Mail : [pref-securite routiére-ods@vendee.gouv.fr](mailto:pref-securite routiére-ods@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) 11/11

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-02-09-00005

Décision enregistrée sous le N°2026-021 -  
Délégation de signature - Administrateurs de  
garde - Site de Côte de Lumière

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2026-021

Objet : Délégation de signature – Administrateurs de garde – Site de Côte de Lumière

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

Vu les articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-36 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 86-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence régionale d'hospitalisation des pays de Loire portant création au 1er janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, la CH Côte de Lumière, la CH Fontenay-Le-Comte, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize-la-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maires à St Fulgent – Chavagnos-en-Pailiers, la CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraye et de l'EPSM « La Madelaine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-la-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

### DÉCIDÉ

**Article 1 – Annulation de précédentes délégations**

La présente délégation annule et remplace la décision 2026-019 du 3 février 2026.

**Article 2 – Délégataires et nature de la délégation**

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valéria ALBERT, directrice des ressources humaines ;
- Madame Fabienne DUBOIS, coordinatrice générale des soins ;
- Monsieur Éric BODIN, directeur de l'IFPS Vendée ;
- Monsieur Thomas COAT, attaché d'administration hospitalière ;
- Madame Coline GESLOT, contrôleur de gestion ;
- Madame Yannick RICHARD, directrice déléguée du site de Côte de Lumière ;
- Madame Isabelle ROUSSEAU, attachée d'administration hospitalière.

Dans le cadre de leurs attributions, pendant les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer pour le centre hospitalier Côte de Lumière, en application du tableau de garde, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur général pour :

- Toutes les décisions se rapportant aux patients hospitalisés,
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- Les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur,
- La saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement,
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à sécurité des personnes accueillies,
- Toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police Intérieur,
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise.

### Article 3 – Amplitude de la garde

La garde administrative comprend la garde de semaine, du lundi (9 heures) au vendredi (9 heures) et la garde de week-end du vendredi (9 heures) au lundi (9 heures).

### Article 4 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'État, ministres, préfets, directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs, magistrats, autorités de tutelle, et notamment directeur régional de l'agence régionale de santé ;
- des lettres aux parlementaires et élus

### Article 5 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

### Article 6 – Dates d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture et entre en vigueur une fois celle-ci effective.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du centre hospitalier Côte de Lumière.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

### Article 7 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Les Sables-d'Olonne, le 9 février 2026

Le directeur général,

**CH CÔTE DE LUMIÈRE**  
Olivier SERVARE-LORENZET  
Directeur Général

### Destinataires :

- Les délégués
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-02-09-00002

Décision enregistrée sous le N°2026-022 -  
Délégation de signature - Cadres Supérieurs de  
Pôles - Mensualités de remplacement - Centre  
Hospitalier Côte de Lumière

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**Décision enregistrée sous le n°**

**2026-022**

**Objet : Délégation de signature - Cadres supérieurs de pôles - Mensualités de remplacement - Centre hospitalier Côte de Lumière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2010-656 du 11 juin relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé ;

Vu l'organisation interne du Centre hospitalier Côte de Lumière ;

Considérant la politique de contractualisation interne ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et la réactivité des recrutements liés aux remplacements temporaires d'agents absents ;

**DÉCIDE**

**Article 1 - Objet de la délégation**

Il est donné délégation de signature à :

- Mme Annabelle BOBINET, cadre supérieure du pôle urgences ;
- M. Jacques GIRAUD, cadre supérieur du pôle gériatrie ;
- Mme Sylvie JOZEFOWICZ, cadre supérieure du pôle des spécialités médicales ;
- Mme Elodie NETIER-HÉRAULT, cadre supérieure du pôle femmes-enfant.

pour signer, au nom du directeur général et par délégation, les contrats de travail à durée déterminée conclus pour assurer le remplacement temporaire d'agents absents, dans la limite du périmètre du pôle auquel ils sont affectés.

**Article 2 - Exclusions**

Sont expressément exclus du champ de la présente délégation :

- les contrats à durée indéterminée ;
- Tout contrat ne concernant pas le personnel non-médical.

### Article 3 – Continuité de la délégation

En cas d'absence ou d'empêchement d'un cadre supérieur délégataire, Mme Fabienne DUBOIS, directrice des soins, est habilitée à signer, par délégation et au nom du directeur général, les contrats entrant dans le champ défini à l'article 1, pour l'ensemble des pôles, afin d'assurer la continuité du service.

### Article 4 – Visa préalable et contrôle

Avant transmission au délégataire aux fins de signature, tout projet de contrat fait l'objet d'un visa préalable de la direction des ressources humaines, portant notamment sur :

- l'identité et la qualification de l'agent,
- les éléments de rémunération.

Cette étape garantit la sécurisation juridique des contrats et leur conformité aux règles de gestion et de rémunération applicables au sein de l'établissement.

### Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délégation de signature entre en vigueur à compter de sa publication.

Elle s'applique quelles que soient les modalités de signature utilisées, papier ou signature électronique, sans incidence sur le périmètre de la délégation.

Les Sables-d'Olonne, le 9 février 2026

Le directeur général,

**CH CÔTE DE LUMIÈRE**  
**O. SERVAIRE-LÖRENZET**  
**Directeur Général**

Olivier SERVAIRE-LÖRENZET

### Destinataires :

- Les délégataires
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-02-09-00003

Décision enregistrée sous le N°2026-023 -  
Délégation de signature - Cadres Supérieurs de  
Pôles - Mensualités de remplacement - Centre  
Hospitalier Loire Vendée Océan

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2026-023

**Objet : Délégation de signature – Cadres supérieurs de pôles - Mensualités de remplacement - Centre hospitalier Loire Vendée Océan**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2010-656 du 11 juin relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé ;

Vu l'organisation interne du Centre hospitalier Loire Vendée Océan ;

Considérant la politique de contractualisation interne ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et la réactivité des recrutements liés aux remplacements temporaires d'agents absents ;

### DÉCIDE

#### Article 1 - Objet de la délégation

Il est donné délégation de signature à :

- Mme Maryline COURSIER, cadre supérieure du pôle gériatrie ;
- Mme Nathalie FARRAJ, cadre supérieur du pôle médecine aigüe et soins critiques ;
- Mme Isabelle GANDOIS, cadre supérieure du pôle médico-technique ;
- Mme Agnès SBA, cadre supérieure du pôle santé mentale.

pour signer, au nom du directeur général et par délégation, les contrats de travail à durée déterminée conclus pour assurer le remplacement temporaire d'agents absents, dans la limite du périmètre du pôle auquel ils sont affectés.

#### Article 2 – Exclusions

Sont expressément exclus du champ de la présente délégation :

- les contrats à durée indéterminée ;
- Tout contrat ne concernant pas le personnel non-médical.

### Article 3 – Continuité de la délégation

En cas d'absence ou d'empêchement d'un cadre supérieur délégataire, M. Philippe DESTRIEZ, directeur des soins, est habilité à signer, par délégation et au nom du directeur général, les contrats entrant dans le champ défini à l'article 1, pour l'ensemble des pôles, afin d'assurer la continuité du service.

### Article 4 – Visa préalable et contrôle

Avant transmission au délégataire aux fins de signature, tout projet de contrat fait l'objet d'un visa préalable de la direction des ressources humaines, portant notamment sur :

- l'identité et la qualification de l'agent,
- les éléments de rémunération

Cette étape garantit la sécurisation juridique des contrats et leur conformité aux règles de gestion et de rémunération applicables au sein de l'établissement.

### Article 5 - Entrée en vigueur

La présente délégation de signature entre en vigueur à compter de sa publication.

Elle s'applique quelles que soient les modalités de signature utilisées, papier ou signature électronique, sans incidence sur le périmètre de la délégation.

Challans, le 9 février 2026

Le directeur général,

**CH LOIRE VENDEE OCEAN**  
**O. SERVAIRE-LORENZET**  
**Directeur Général**

Olivier SERVAIRE-LORENZET

### Destinataires -

- Les délégataires
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-02-09-00004

Décision enregistrée sous le N°2026-024 -  
Délégation de signature - Administrateurs de  
garde - Sites de Montaigu et Luçon

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2026-024

**Objet : Délégation de signature – Administrateurs de garde – Sites de Montaigu et Luçon**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles L.6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° BB-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence régionale d'hospitalisation des pays de Loire portant création au 1er janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-Le-Comte, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaise-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Marnes à St Fulgent – Chevagnes-en-Pailletiers, le CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 26 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LÔRENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynane » à Bouin, de l'EHPAD La Chaise-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

### DÉCIDE

#### Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation annule et remplace la décision 2025-045 du 22 janvier 2025

#### Article 2 – Délégataires et nature de la délégation

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative, délégation de signature est donnée à :

- M. BARTEAU Damien, technicien supérieur à la direction des ressources matérielles et du patrimoine ;
- M. COURTOIS Sylvain, directeur adjoint à la direction des finances ;
- M. HAMARD Yvan, directeur adjoint à la direction des ressources matérielles et du patrimoine ;
- Mme MASSON Sandra, directrice adjointe des ressources humaines ;
- Mme MALACHOVIEZ Mélissa, directrice territoriale de la direction des finances de la direction commune ;
- Mme Elisabeth ROBIN, directrice adjointe des ressources matérielles et du patrimoine.

Dans le cadre de leurs attributions, pendant les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer pour les sites de Luçon et de Montaigu du CHD Vendée, en application du tableau de garde, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur général pour :

- Toutes les décisions se rapportant aux patients hospitalisés,
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- Les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur,
- La saisie des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement,
- Les assignations des personnels prévues lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à sécurité des personnes accueillies,
- Toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police intérieur,
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise.

### Article 3 – Amplitude de la garde

La garde administrative comprend la garde de semaine (de 18h à 8h) les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et la garde de week-end (du vendredi 18h au lundi 8h) et jours fériés (de la veille de la période à 18h au lendemain 8h).

### Article 4 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'État, ministres, préfets, directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs, magistrats, autorités de tutelle, et notamment directeur régional de l'agence régionale de santé ;
- des lettres aux parlementaires et élus.

### Article 5 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

### Article 6 – Dates d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture et entre en vigueur une fois celle-ci effective.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du CHD Vendée.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

### Article 7 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 9 février 2026

Le directeur général  
Olivier SERVAIRE-LORENZET  
CHD VENDEE  
O. SERVAIRE-LORENZET  
Directeur Général

### Destinataires :

- Les délégués
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Hôpitaux de Vendée

169 Oudairies - 85925 LA ROCHE SUR YON

Tel. 02 51 44 61 67

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2026-02-13-00001

Arrêté N° 2026-DCL-BER-171 modifiant l'arrêté  
N° 2024-DCL-188 portant nomination des  
membres des commissions de contrôle des listes  
électorales des communes du département

**Arrêté N°2026-DCL-BER-171 modifiant l'arrêté N°2024-DCL-188  
portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales  
des communes du département**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n°2024-DCL-188 du 14 février 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales du département ;

VU les propositions des maires des communes du département ;

VU les désignations des délégués effectuées par les Présidents des Tribunaux Judiciaires de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les membres pour la commission de contrôle des listes électorales pour une commune du département ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales instaurée dans la commune de **MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE** jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, est modifiée comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 FEV. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Nicolas REGNY**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE (Article L.19 IV et VII)

COMMUNES	Titulaires			Suppléants		
	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLEGUE DE L'ADMINISTRATION	DÉLÈGUE DU T.J	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLEGUE DE L'ADMINISTRATION	DÉLÈGUE DU T.J
MARSAIS-SAINTE-RADÉGONDE	Agnes PORCHER	Danielle RENAUD	Maud GUILLEMET			

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 FEV, 2025

Le Prefet

Pour le Prefet  
Le Secrétaire Général

Nicolas REGNY

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2026-01-06-00032

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/69 portant autorisation  
de modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé COMMUNE  
D'ANGLES 85750 ANGLES.

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/69  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
COMMUNE D'ANGLES 85750 ANGLES**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant autorisation de création du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande portant modification d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de la commune d'ANGLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La commune d'ANGLES (85750) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210588 et portant un nombre total de caméras fixé à 0 intérieure(s), 0 extérieure(s), et 23 visionnant la voie publique réparties aux adresses ci-dessous :

- 1 place du Colonel Arnaud Beltrame – Mairie (1 caméra)
- 8 rue Jean Barbot – Ecole primaire du Dauphin Bleu (2 caméras)
- 8 place de l'Église (1 caméra)
- Square de l'Abbaye – Parking (1 caméra)
- 26 rue Nationale (1 caméra)
- 4 place du Champ de Foire – Office du tourisme (2 caméras)
- 14 rue du Stade – Théâtre (1 caméra)

- Rue de la Moulinette – Stade complexe sportif (1 caméra)
- Route de La Roche sur Yon – Cimetière (2 caméras)
- Rond-point D70/D747 (4 caméras)
- 13 route du Port Ecluse (1 caméra)
- 22 rue du Chemin de Fer – Maison de retraite (1 caméra)
- 50 ter route de La Tranche sur Mer – Salle polyvalente (2 caméra)
- 52 route de La Tranche sur Mer – Services techniques (2 caméras)
- Carrefour D70/D2747 (1 caméra)

Pour le respect de la vie privée, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé(e).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=  
NTFR-110014016, OU=0002  
110014016,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2026-02-08-00001

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0212 relatif à  
l'organisation de concours ou expositions  
avicoles.

**Arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0212**  
**Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

**VU** le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

**VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 06 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une exposition bourse aux oiseaux exotiques est organisée par le COF (Club Ornithologique Fulgentais) le 1<sup>er</sup> mars 2026 sur la commune de SAINT FULGENT (85 250) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

**Article 1er.** Une exposition bourse aux oiseaux exotiques organisée par le COF est autorisée le 1<sup>er</sup> mars 2026 sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2.** Sur proposition de l'organisateur, le Dr Christine BALDAUF, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr Christine BALDAUF, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr Christine BALDAUF, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3.** Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

**Article 4.** Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (sur l'attestation de provenance) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP au lieu de la manifestation.

**Article 5.** Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (annexe 5 de la note de service N2003-8175) et datant de moins de 10 jours.

**Article 6.** Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (annexe 6 de la note de service N2003-8175).

**Article 7.** Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (annexe 8 de la note de service N2003-8175) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 10 de la note de service N2003-8175) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

**Article 8** - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 7 de la note de service N2003-8175), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 9** - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7 de la note de service N2003-8175).

**Article 10** - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (annexe 5 de la note de service N2003-8175).

**Article 11** - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

**Article 12** - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 9 de la note de service N2003-8175).

**Article 13** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 14** - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de SAINT FULGENT (85 250), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Dr Christine BALDAUF, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08/02/2026

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
l'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales



Guillaume VENET

19 Rue Montesquieu - BP 795 - 85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex  
Tel : 02.51.4710.00 - Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2026-02-11-00001

Décision de subdélégation de signature.

Service : Direction

Décision de Subdélégation  
du 11 février 2026

Dossier suivi par : Christophe Mourieras

N<sup>o</sup>ref : DIR ChMVG

Objet : Subdélégation de signature

Suite à ma nomination de directeur de la DDPP le 30 juillet 2020 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 29 juillet 2020 et dans le cadre de la délégation de signature qui m'a été accordée par arrêté préfectoral n° 2026-DCL/BCI-30 en date du 5 janvier 2026, et publié au Recueil des Actes Administratifs, je donne subdélégation à Madame Maryvonne Reynaud pour l'ensemble des matières citées sur l'arrêté sus-visé.

Je donne également subdélégation pour signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après et dans le cadre des attributions dévolues à leur service ou à leur secteur.

I. Administration Générale :

- À Mesdames Claire Born, Jennifer Dalizy, Camille Lacour-Gesnel, Florence Morineau, Alexandra Bennoit, Katia Roinet, Khédidja Slimi, Souheyla Benfrid, Antoinette Canal, Fatiha Zazoua, et Messieurs Michel Coumailliau, Thomas Dehlinger, Guillaume Venet, Jean-Philippe Vornière, Abdelkader Slimi :

Les congés annuels et les autorisations d'absence

II. Concurrence, consommation et répression des fraudes :

- À Madame Camille Lacour-Gesnel et Madame Florence Morineau :

En ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :

La contrefaçon et l'économie souterraine ;

Les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, magasins d'usine ou dépôt d'usine) et les ventes irrégulières (dont para-commercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public) ;

Les publicités sur des opérations commerciales irrégulières ;

Les annonces de prix prohibées ;

L'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics) ;

L'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité) ;

Le contrôle des surfaces de vente.

#### En ce qui concerne la protection économique des consommateurs :

L'information générale du consommateur notamment sur les pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives ;

Les pratiques commerciales réglementées dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation ;

Les pratiques commerciales illicites dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives ;

La protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes ;

Les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs ;

Le respect des règles relatives aux signes de qualité dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications ;

Le respect des règles de loyauté dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenance et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure ;

Le contrôle import-export, la délivrance d'attestations et règles particulières.

#### En ce qui concerne la sécurité des consommateurs :

Les contrôles de la première mise sur le marché des produits ;

Le traitement des alertes relatives aux produits ;

Les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants ;

La sécurité des produits alimentaires dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, date limite de consommation, étiquetage de sécurité ;

La sécurité des produits non alimentaires dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente, respect de l'obligation générale de sécurité ;

La sécurité des prestations de service dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique.

#### En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les aliments :

Le rappel ou consignation d'aliments présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

### III. Environnement :

#### - À Madame Katia Roinet :

La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.

#### En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

L'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-3 du Code de l'environnement ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L412-1 du Code de l'environnement ;

Le certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-2 du Code de l'environnement ;

La tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation ;

L'autorisation relative à l'introduction sur le territoire national, à la détention ou à l'utilisation d'une espèce exotique envahissante.

#### En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement des activités agricoles, agro-alimentaires et de méthanisation :

La demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation environnementale, et de dossiers de modifications des installations autorisées, enregistrées ou déclarées ;

La réalisation de la phase contradictoire envers les porteurs de projets sur les projets d'arrêtés relatifs aux demandes d'autorisations environnementales ; des projets d'arrêtés d'enregistrement, des projets d'arrêtés de prescriptions complémentaires spéciales ;

Les courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection, y compris transmissions du projet d'arrêté de sanction administrative dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Les mesures d'urgence concernant une installation classée soumise au régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation environnementale ;

Les lettres de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED ;

Donner acte aux exploitants en cas de changements d'exploitants, de bénéfice d'antériorité, ou en cas de modifications notables non substantielles.

### IV. Sécurité Sanitaire des Aliments :

#### - À Mesdames Claire Barn, Alexandra Bennoit, Khédidja Silmi, Souheyla Benfrid, Antoinette Canal, Fatma Zazoua, et Messieurs Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger, Abdelkader Silmi :

L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale, des denrées végétales et d'origine végétale ;

3

19 rue Montesquieu  
85020 LA-ROCHE-SUR-YON CEDEX  
Tél : 02 51 47 10 00 - Mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;  
La dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;  
L'agrément sanitaire et technique des établissements des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;  
L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale, végétales et d'origine végétales, susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ;  
Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés ;  
La prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ;  
L'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;  
Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;  
L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits ;  
Le rappel ou consignation d'animaux ou produit d'origine animale ou d'origine végétale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

## **V. Santé et Protection Animales :**

### **- À Madame Jennifer Delizy, Messieurs Guillaume Venet, Jean-Philippe Vornière :**

Les mesures applicables aux maladies animales réglementées ;  
L'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;  
L'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;  
L'agrément des négociants et centres de rassemblement ;  
La réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;  
Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;  
Le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;  
L'exécution de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ;  
L'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique ;  
Les agréments sanitaires requis pour les mouvements intracommunautaires d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits germinaux ;  
La prescription de mesures ou la suspension de l'activité en cause jusqu'à remise en conformité lors de manquements au titre de la protection animale ;  
Les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;  
La cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;  
L'autorisation des transporteurs d'animaux vivants et l'agrément de leurs véhicules ;  
La délivrance et retrait du mandat sanitaire.

4

Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements au titre de la réglementation sanitaire applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;

Le rappel ou consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique ;

L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire.

#### **VI. Alimentation animale :**

- **À Mesdames Claire Born, Fatima Zazoua et Messieurs Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger**

L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;

L'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux

#### **VII. Échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :**

- **À Mesdames Claire Born, Jennifer Delizy, Alexandra Bennoit, Khédidja Silmi, Souheyla Benfrid, Antoinette Canal, Fatima Zazoua et Messieurs Guillaume Venet, Jean-Philippe Vornière, Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger, Abdelkader Silmi, chacun dans leur domaine d'attribution :**

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits :

L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

Cette décision abroge celle du 6 janvier 2026.

Cette décision sera portée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental de la protection des populations

Christophe Mourrières



Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2026-02-06-00003

Délégation générale de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal.

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP) de Vendée,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### ARRÊTE

**Article 1 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 100 000€, à Sylvain LE PEILLET, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques et adjoint du chef de service.

b) dans la limite de 50 000€, aux inspecteurs des Finances Publiques désignés ci-après :

BESSONNET Anne	CARRE Isabelle	DANIEAU Marie-Laure
DEVINEAU Marie-Pierre	FOUCHER Laurence	LARGE François
PILLET Williams	QUAEGEBEUR Emmanuelle	ROHAUT Tom
VERNA Franck		

c) dans la limite de 30 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUGOT Edith	BEDU Christophe	BRETHOMEAU Philippe
COFFI Dona	CORDARO Christian	GARAT Cécile
HERON Christelle	HENNEBIQUE Marie Noelle	VERDY Estelle

PONTHOREAU Bruno	RIVIERE Florence	THOMAS Pascal
VALLEE Sandrine		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

LE PEILLET Sylvain	BESSONNET Anne	CARRE Isabelle
DANIEAU Marie-Laure	DEVINEAU Marie-Pierre	FOUCHER Laurence
LARGE François	PILLET Williams	QUAEGEBEUR Emmanuelle
ROHAUT Tom	VERNA Franck	AUGOT Edith
BEDU Christophe	BRETHOMEAU Philippe	VERDY Estelle
COFFI Dona	CORDARO Christian	GARAT Cécile
HERON Christelle	HENNEBIQUE Marie Noelle	VALLEE Sandrine
PONTHOREAU Bruno	RIVIERE Florence	THOMAS Pascal

**Article 2** - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2024-153 pages 56 à 58) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le 6 février 2026

Le responsable du PCR,



Alexandre MAGNIN

Préfecture de région Pays de la Loire

85-2026-01-29-00010

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 29  
avril 1997 modifié fixant le périmètre du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin  
de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

**ARRÊTÉ inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 29 avril 1997 modifié  
fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.**

**Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Serge BOULANGER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion

des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Charentes-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23-0306 du 29 avril 1997, modifié par arrêtés des 27 avril 2012 et 25 septembre 2019, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la demande du 5 décembre 2023 de la communauté d'agglomération de La Rochelle demandant l'extension du périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin pour intégrer les 14 communes du « territoire rochelais » situées hors SAGE ;

Considérant que le projet de modification du périmètre contribue à répondre à l'orientation 12A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne désignant le « territoire rochelais » comme sous-bassin où un SAGE est nécessaire, et donne la possibilité de l'intégrer dans le périmètre d'un SAGE préexistant ;

Considérant que le périmètre proposé est cohérent sur le plan hydrogéologique, réglementaire et territorial ;

Considérant que le périmètre proposé est cohérent et complémentaire des SAGE limitrophes du territoire ;

Considérant la consultation menée conformément à l'article R.212-27 du Code de l'environnement du 9 juillet au 9 novembre 2025 ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils régionaux des Pays de la Loire et de Nouvelle Aquitaine ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils départementaux de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne;

Considérant l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne du 14 octobre 2025 ;

Considérant les avis favorables et réputés favorables de 236 communes sur les 237 consultées ;

Considérant l'abstention d'une commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>: Périmètre

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin défini à l'article 1er de l'arrêté n°97-23-0306 du 29 avril 1997 susvisé, modifié par arrêtés des 27 avril 2012 et 25 septembre 2019, est modifié ainsi qu'il

suit (les modifications figurent en caractères gras) et tel qu'il figure sur la carte annexée au présent arrêté.

**Département de la Charente-Maritime : 69 communes**

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	totale	
ANAIS	totale	
ANDILLY	totale	
ANGLIERS	totale	
<b>ANGOULINS SUR MER</b>	<b>partielle</b>	<b>limite SAGE Charente</b>
<b>AYTRE</b>	<b>totale</b>	
BENON	totale	
<b>BERNAY-SAINT-MARTIN</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
BOUHET	totale	
BOURGNEUF	totale	
CHAMBON	partielle	limite bassin versant hydrographique
CHARRON	totale	
<b>CLAVETTE</b>	<b>totale</b>	
COURCON	totale	
CRAM-CHABAN	totale	
CROIX-CHAPEAU	partielle	limite bassin versant hydrographique
LA CROIX-COMTESSE	partielle	limite bassin versant hydrographique
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	totale	
<b>DOMPIERRE-SUR-MER</b>	<b>totale</b>	
ESNANDES	totale	
FERRIERES D'AUNIS	totale	
FORGES	totale	
LA GREVE-SUR-MIGNON	totale	
LE GUE-D'ALLERE	totale	
<b>L'HOUMEAU</b>	<b>totale</b>	
<b>LA JARNE</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
<b>LA JARRIE</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
<b>LAGORD</b>	<b>totale</b>	
LA LAIGNE	totale	
<b>LANDRAIS</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
LONGEVES	totale	
MARANS	totale	
MARSAIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
MARSILLY	totale	
MIGRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
<b>MONTROY</b>	<b>totale</b>	
<b>NIEUL-SUR-MER</b>	<b>totale</b>	
NUAILLE-D'AUNIS	totale	
<b>PERIGNY</b>	<b>totale</b>	
<b>PUILBOREAU</b>	<b>totale</b>	
PUYRAVAULT	totale	
<b>LA ROCHELLE</b>	<b>totale</b>	
LA RONDE	totale	
SAINT-CHRISTOPHE	totale	
SAINT-CYR-DU-DORET	totale	

<b>SAINT-FELIX</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	totale	
SAINT-PIERRE-LA-NOUE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	totale	
SAINT-MEDARD-D'AUNIS	totale	
SAINT-OUEN-D'AUNIS	totale	
SAINT-PIERRE-D'AMILLY	totale	
<b>SAINT-ROGATIEN</b>	<b>totale</b>	
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	totale	
SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINTE-SOULLE	totale	
SAINT-XANDRE	totale	
<b>SALLES-SUR-MER</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
SURGERES	partielle	limite bassin versant hydrographique
TAUGON	totale	
THAIRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
LE THOU	partielle	limite bassin versant hydrographique
<b>VERGNE</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
VERINES	totale	
VILLEDoux	totale	
VILLENEUVE-LA-COMTESSE	partielle	limite bassin versant hydrographique
VIRSON	totale	
VOUHE	totale	

**Département des Deux-Sèvres : 121 communes**

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
<b>L'ABSIE</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
AIFFRES	totale	
<b>AIGONDIGNE</b>	partielle	limite bassin versant hydrographique
ALLONNE	partielle	limite bassin versant hydrographique
AMURE	totale	
ARCAIS	totale	
ARDIN	partielle	limite bassin versant hydrographique
AUGE	totale	
AVON	totale	
AZAY-LE-BRULE	totale	
BEAUSSAIS-VITRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
BEAUVOIR-SUR-NIORT	totale	
BECELEUF	totale	
BESSINES	totale	
BEUGNON-THIREUIL	partielle	limite bassin versant hydrographique
LA BOISSIERE-EN-GATINE	Partielle	limite bassin versant hydrographique
BOUGON	totale	
LE BOURDET	partielle	limite bassin versant hydrographique

BRULAIN	partielle	limite bassin versant hydrographique
CELLES-SUR-BELLE	partielle	limite bassin versant hydrographique
CHAMPDENIERS	totale	
LA CHAPELLE-BATON	totale	
CHAURAY	totale	
CHENAY	totale	
CHERVEUX	totale	
CHEY	totale	
CHIZE	partielle	limite bassin versant hydrographique
CLAVE	partielle	limite bassin versant hydrographique
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	partielle	limite bassin versant hydrographique
COULON	totale	
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	partielle	limite bassin versant hydrographique
COURS	totale	
LA CRECHE	totale	
ECHIRE	totale	
EPANNES	totale	
EXIREUIL	partielle	limite bassin versant hydrographique
EXOUDUN	totale	
FAYE-SUR-ARDIN	totale	
FENIOUX	totale	
FOMPERRON	partielle	limite bassin versant hydrographique
<b>FONTIVILLIE</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
FORS	totale	
LES FOSSES	partielle	limite bassin versant hydrographique
LA FOYE-MONJault	totale	
FRANCOIS	totale	
FRESSINES	totale	
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	totale	
GERMOND-ROUVRE	totale	
GRANZAY-GRIPT	totale	
LES GROSEILLERS	totale	
JUSCORPS	totale	
LEZAY	totale	
MAGNE	totale	
<b>MAISONNAY</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
MARIGNY	totale	
MAUZE-SUR-LE-MIGNON	totale	
MAZIERES-EN-GATINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
MELLE	partielle	limite bassin versant hydrographique
MESSE	totale	
LA MOTHE-SAINT-HERAY	totale	
NANTEUIL	totale	

NIORT	totale	
PAMPLIE	totale	
PAMPROUX	totale	
PLAINE-D'ARGENSON	totale	
PRAHECQ	totale	
PRAILLES-LA COUARDE	totale	
PRIN-DEYRANCON	totale	
PUIHARDY	partielle	limite bassin versant hydrographique
REFFANNES	partielle	limite bassin versant hydrographique
LE RETAIL	partielle	limite bassin versant hydrographique
LA ROCHENARD	totale	
ROM	partielle	limite bassin versant hydrographique
ROMANS	totale	
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	totale	
SAINT-COUTANT	totale	
SAINT-GELAIS	totale	
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	totale	
SAINT-GEORGES-DE-REX	totale	
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	totale	
<b>SAINT-LAURS</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
SAINT-LIN	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	totale	
SAINT-MARC-LA-LANDE	totale	
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	totale	
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	totale	
SAINT-MAXIRE	totale	
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-POMPAIN	totale	
SAINT-REMY	totale	
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-SYMPHORIEN	totale	
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINTE-EANNE	totale	
SAINTE-NEOMAYE	totale	
SAINTE-OUENNE	totale	
SAINTE-SOLINE	totale	
SAIVRES	totale	
SALLES	totale	
SANSAIS	totale	
SAUZE-ENTRE-BOIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
SCIECQ	totale	

SCILLE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SECONDIGNY	partielle	limite bassin versant hydrographique
SEPVRET	partielle	limite bassin versant hydrographique
SOUDAN	partielle	limite bassin versant hydrographique
SOUVIGNE	totale	
SURIN	totale	
VAL-DU-MIGNON	totale	
VALLANS	totale	
VANCAIS	totale	
LE VANNEAU-IRLEAU	totale	
VANZAY	partielle	limite bassin versant hydrographique
VERNOUX-EN-GATINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
VERRUYES	totale	
LE VERT	partielle	limite bassin versant hydrographique
VILLIERS-EN-BOIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
VILLIERS-EN-PLAINE	totale	
VOUHE	partielle	limite bassin versant hydrographique
VOUILLE	totale	
XAINTRAY	totale	

**Département de la Vendée : 42 communes**

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
AUCHAY-SUR-VENDEE	totale	
BENET	totale	
BOUILLE-COURDAULT	totale	
CHAILLÉ-LES-MARAIS	totale	
CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS	totale	
CORPE	partielle	limite bassin versant hydrographique / limite extérieure du périmètre de protection du captage de Ste Germaine
DAMVIX	totale	
DOIX LÈS FONTAINES	totale	
LE GUÉ-DE-VELLUIRE	totale	
L'ÎLE-D'ELLE	totale	
LE LANGON	totale	
LIEZ	totale	
LUÇON	partielle	limite extérieure du périmètre de protection du captage d'eau de Ste Germaine / limite bassin versant hydrographique / périphérique routier Est / rive droite canal de Luçon
MAILLÉ	totale	
MAILLEZAIS	totale	
LE MAZEAU	totale	

MONTREUIL	totale	
MOREILLES	totale	
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	totale	
NALLIERS	totale	
RIVES-D'AUTISE	totale	
PETOSSE	totale	
POUILLÉ	partielle	limite bassin versant hydrographique
PUYRAVAULT	totale	
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINTE-HERMINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	totale	
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	totale	
SAINTE-RADÉGONDE-DES-NOYERS	totale	
SAINT-SIGISMOND	totale	
SAINT-VALÉRIEN	partielle	limite bassin versant hydrographique
LA TAILLÉE	totale	
THIRÉ	partielle	limite bassin versant hydrographique
TRIAIZE	partielle	rive droite du canal de Luçon
LES VELLUIRE-SUR-VENDÉE	totale	
VIX	totale	
VOUILLÉ-LES-MARAIS	totale	
XANTON-CHASSENON	partielle	limite bassin versant hydrographique

#### **Département de la Vienne : 5 communes**

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
<b>CELLE-LÉVESCAULT</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
<b>JAZENEUIL</b>	<b>partielle</b>	<b>limite SAGE Clain</b>
LUSIGNAN	partielle	limite bassin versant hydrographique
ROUILLÉ		limite bassin versant hydrographique
SAINT-SAUVANT	partielle	limite bassin versant hydrographique

#### **Article 2 : Mise en application – dispositions transitoires**

Les limites du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin définies par le présent arrêté modificatif doivent être prises en compte dans le cadre et à l'issue de la procédure complète de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

D'ici l'achèvement de la procédure énoncée à l'alinéa précédent, les dispositions et règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé le 29 avril 2011 s'appliquent exclusivement dans les limites du périmètre fixé, avant sa révision, par l'arrêté n°97-23-0306 du 29 avril 1997 susvisé.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent de Poitiers ou de Nantes.

### Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente maritime, de la Vendée, et de la Vienne, le sous-préfet de Parthenay, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Charente maritime, de la Vendée, et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Niort, le 29 JAN. 2026

Le préfet des Deux-Sèvres,



Le préfet de la Vendée,



Éric FREYSSSELINARD

Le préfet de la Vienne,



Serge BOULANGER

Le préfet de la Charente-Maritime,



Brice BLONDEL

Direction  
départementale  
des territoires  
des Deux-Sèvres

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer de la Vendée

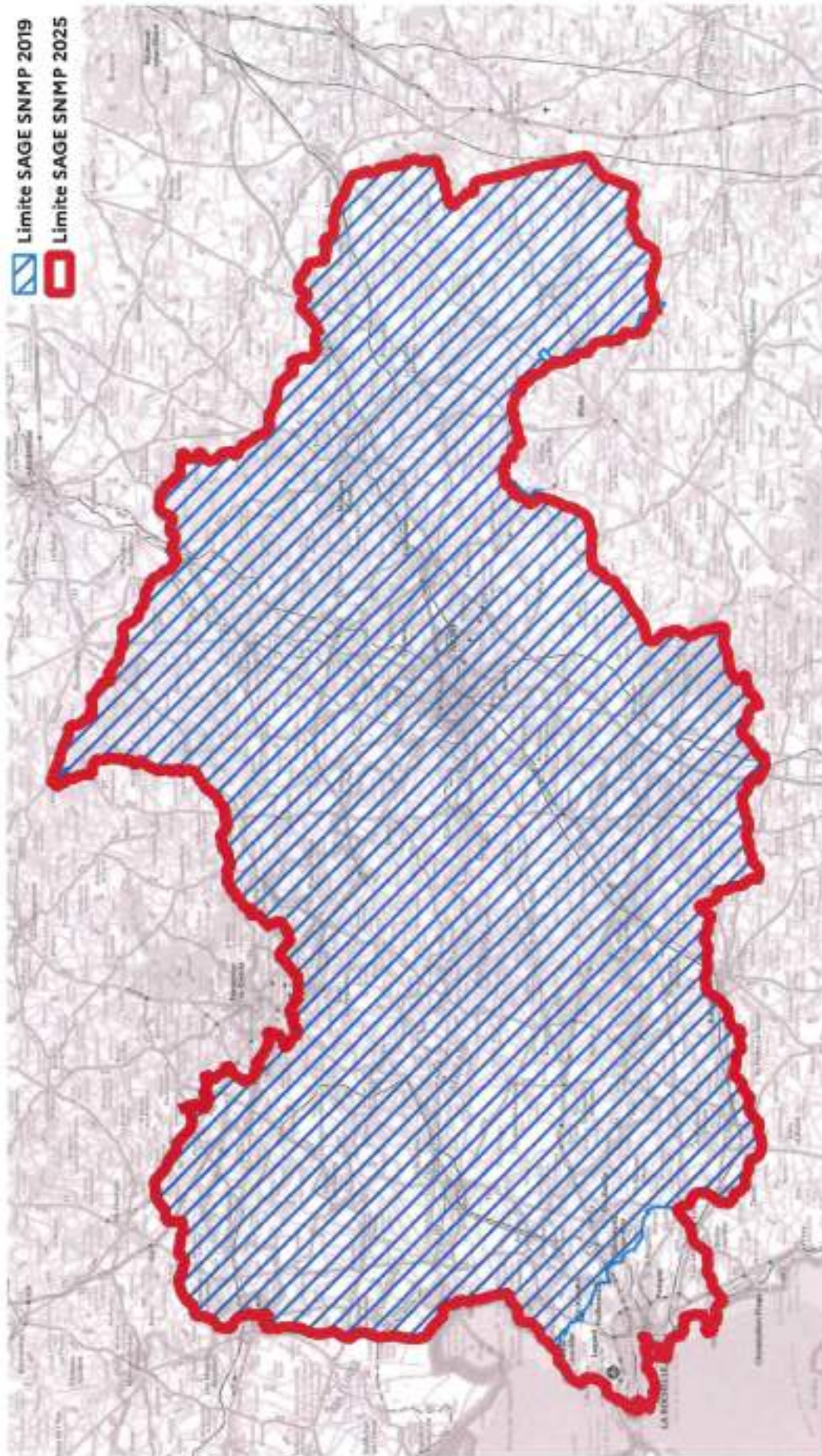
Direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
de la Charente-Maritime

Direction  
départementale  
des territoires  
de la Vienne

Annexe à

l'arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 29 avril 1997 modifié

fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.



Référentiel et données : © IGN - Scan régional 00

Réalisation : DDT79 avec QGIS 3.28.7 - Finisze - date: 25/11/2025

S:\ae\09\_planification\_eau\_cdsge\sage\_sevre\_niortaise\_M444444-POITIEV\IN\SAGE\6\_Parimeis\7-extension\_agglo\_la\_rochelle\verrele\Projet\_egis\_carre\_annexe.egg